



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Neuvième session  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME  
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Procédures actuellement en vigueur pour la présentation  
de rapports périodiques aux institutions spécialisées

Note du Secrétaire général - Dans le document E/CN.4/590, présenté à la Commission des droits de l'homme à sa septième session, le Secrétaire général avait résumé les procédures actuellement en vigueur pour la présentation des rapports adressés périodiquement à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation mondiale de la santé. Dans sa lettre du 2 mars 1953, le Directeur général par intérim de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adressé une lettre du Secrétaire général par laquelle il lui transmet une note contenant les renseignements les plus récents sur les procédures en vigueur pour la présentation, par les Etats Membres, de rapports périodiques à l'UNESCO. Cette note remplace l'exposé figurant au document E/CN.4/590 et est reproduite ci-après.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE.

1. L'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prévoit que "chaque Etat Membre adresse à l'Organisation un rapport périodique sous la forme que déterminera la Conférence générale, sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et Conventions adoptées par la Conférence générale." (Article VIII).

Ces rapports doivent être établis sur la base d'un plan d'ensemble qui est préalablement communiqué aux Etats Membres.

Aux termes des résolutions de la Conférence générale actuellement en vigueur, ils doivent contenir notamment : des renseignements sur les changements les plus importants apportés pendant l'année aux lois et règlements dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture; un exposé sur les mesures prises en application des recommandations et Conventions adoptées par la Conférence générale; un exposé sur les mesures prises pour créer, encourager ou aider la Commission nationale ou pour associer au travail de l'UNESCO tous autres organismes ou institutions appropriés; un exposé sur les mesures prises par le Gouvernement ou la Commission nationale, aussi bien pour donner effet aux résolutions adoptées par la Conférence générale que, d'une manière plus générale, pour coopérer au développement de l'éducation, de la science et de la culture conformément aux objectifs de l'UNESCO.

D'autre part, pour des raisons budgétaires, la Conférence générale, lors de sa septième session, a recommandé aux Etats Membres "de borner leur rapport au compte rendu des activités importantes entreprises, pendant la période considérée, dans le domaine du programme et dans celui des Conventions et accords de l'UNESCO, tous autres renseignements indispensables, notamment ceux concernant les progrès accomplis hors du cadre du programme de l'Organisation, devant, pour la proche série de rapports, figurer en annexes qui seront versées au Centre d'échanges d'informations de l'UNESCO".

2. La Conférence générale a cependant, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, tous pouvoirs pour déterminer les domaines précis dans lesquels elle souhaiterait obtenir des renseignements détaillés relativement à l'activité éducative, scientifique et culturelle des Etats Membres.

C'est ainsi qu'après avoir examiné les conclusions présentées par le Comité d'experts chargé d'étudier le contenu du droit de participer à la vie culturelle de la communauté, elle a, lors de sa septième session (1952), recommandé aux Etats Membres "d'accorder, dans le cadre des rapports périodiques qu'ils adressent au Directeur général, une attention toute particulière au droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, et à inclure dans ces rapports des informations sur les mesures prises ou envisagées dans leurs pays respectifs en vue de la mise en oeuvre de ce droit tel qu'il est énoncé dans l'article 27, paragraphe 1, de la Déclaration universelle".

3. Actuellement, les rapports des Etats Membres sont soumis à un Comité d'étude spécialement constitué par la Conférence générale à l'issue de chaque session, pour siéger à la session prochaine. A la suite de l'adoption du système de biennalité des sessions de la Conférence, les rapports seront à l'avenir adressés tous les deux ans au Directeur général qui les fera paraître en un volume, avec les analyses et les observations qu'il jugera appropriées. Le volume sera mis à la disposition des membres du Comité un mois avant l'ouverture de la session. Le Comité examinera, au cours de la session, les rapports et leur analyse, de même que les commentaires du Directeur général. Il rédigera, sur ces bases, ses propres observations et recommandations qui seront étudiées par la Conférence en séance plénière.

Par ailleurs, aux termes d'un règlement adopté en 1950 et relatif aux recommandations et Conventions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sont tenus de présenter, dans des délais déterminés, des rapports spéciaux sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en oeuvre les Conventions ou recommandations adoptées par la Conférence générale.

Un premier rapport spécial relatif à toute Convention ou recommandation adoptée, doit être transmis par chaque Etat Membre deux mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire qui suit celle où la Convention ou la recommandation a été adoptée. Par la suite, des rapports complémentaires pourront être demandés par la Conférence générale.

-----